

MOTION

Règlement communal sur la collecte le traitement et l'élimination des déchets

Conformément à l'article 61 (al.b) de notre règlement (art. 31 LC) nous demandons à la Municipalité de présenter une étude et un projet de décision au conseil communal concernant l'article 21 du règlement communal sur la collecte le traitement et l'élimination des déchets.

Ce règlement adopté par le conseil communal le 18 novembre 1996 prévoit dans son article 21 (taxe communale) :

« ...Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, une taxe pourra être perçue des bénéficiaires de cette prestation... » « ... les éléments essentiels de cette taxe devront être déterminés dans une annexe soumise à l'adoption du Conseil communal.... »

Il est temps maintenant de passer à l'acte et de créer cette annexe manquant. Notre environnement, le développement durable et la loi nous le demandent.

Nous développons la motion sur ces 5 points forts :

1 - > RESPECT de la LOI !

La loi : application de l'art. 32a al. 1 LPE. Il en suit que dans son **arrêt d'octobre 2009**, la Cour constitutionnelle **exclut totalement un recours à l'impôt pour financer, même partiellement (30%) l'élimination des déchets**. En application de la loi sur la gestion des déchets, chaque commune **doit réviser son règlement** en matière de financement et d'élimination des déchets urbain.

2 - > Un meilleur tri et moins de déchets !

Les statistiques nous apprennent qu'avec **l'introduction du principe "pollueur-payeur", la quantité totale de déchets se réduit durablement de 25% voire plus et, avec elle, le coût à charge de la collectivité et l'impact pour l'environnement.**

3 - > un financement causal !

Ce n'est que par une **taxe causale**, contre-prestation à l'élimination des déchets par la collectivité, qu'il peut être fait **application de l'art. 32a al. 1 LPE**. **L'impôt** ne permet pas de respecter le principe de causalité. **C'est actuellement ce qui se passe à Crissier et il est temps de changer**. Il fait en effet supporter le coût de traitement des déchets par des personnes physiques (l'indépendant imposé à son lieu de travail) ou morales (l'entreprise de services) qui n'en produisent pas (exemple : société boîte aux lettres) ou très peu et cela, surtout, en fonction de leur revenu ou fortune, sans lien avec la quantité de déchets.

4 - > Moins d'impôts directs !

Il va de soi qu'une **baisse de la fiscalité directe de 1point au minium va de pair** avec l'introduction de la **taxe causale** (au sac). **Frais d'élimination**(Valorsa) cpte 451.3161 au budget 2010 Fr. 400'000.- comptes 2008 : 438'417.20.

Pour Crissier, la valeur du point d'impôt (réduction minimum demandée) telle qu'elle a été calculée dans le cadre des péréquations, s'est élevée pour :

2006 à Fr. 263'336.--, pour 2007 à Fr. 338'849.--, pour 2008 à Fr. 302'415.--.

Sur la base du budget communal de l'année en cours (2009), le résultat de la calculation est de ~ Fr. 255'000.--.

Dans le projet de budget communal pour l'année prochaine, la détermination de ladite valeur est de ~Fr. 250'000.--

MOTION

Règlement communal sur la collecte le traitement et l'élimination des déchets

5 - > *Il vaut mieux être les premiers que les DERNIERS !*

N'attendons pas que Lausanne Région propose un nouveau règlement. L'association « Lausanne Région » avait chargé une « commission Déchets de Lausanne Région » de définir un mode de financement des déchets puis de le proposer aux communes membres de cette association. Cette commission a ainsi élaboré un règlement type sur la gestion des déchets, en préconisant un financement de la prise en charge des déchets à raison de **30% par l'impôt communal** et de 70% par une taxe forfaitaire appliquée aux ménages, différenciée eu égard au nombre de personnes composant ceux-ci. C'est sur ce dernier modèle que le règlement litigieux a été conçu. (Romanel / VD)

CONCLUSION

Il est grand temps de fixer la taxe et de mettre sur pied l'annexe mentionné dans le dit article.

Conscient que la **gestion des déchets représente un enjeu majeur de notre siècle, nous considérons comme prioritaire de contribuer, à l'échelle de notre commune, à la diminution de la masse de nos poubelles** avant que **notre planète n'en meure**. La **gestion des déchets** fait partie intégrante de la **politique de développement durable du canton**.

Dans un principe d'équité du citoyen, nous proposons d'appliquer un **modèle simple**, efficace, peu onéreux lors de son introduction, respectueux des concepts globaux et modulable dans le temps en fonction des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets urbains.

1. **La taxe au sac**, qui respecte le principe de la causalité, comme cela ressort de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-dessous.
2. **une combinaison** de la taxe au sac et de la taxe de base-forfaitaire

Cette motion **correspond pleinement à l'objectif 4.8** (établir un concept global de traitement des déchets, y compris le financement) de la Municipalité et y mettrait même la touche finale en finalisant le volet du financement communal. Tant il est vrai que la nouvelle taxation n'est et ne sera qu'un pilier de la gestion des déchets.

Cette motion **correspond absolument à l'objectif 3.3** (rester fiscalement attractif pour les personnes morales et physiques) de la Municipalité même le renforcerait en attribuant une des dépenses de fonctionnement selon le principe du pollueur – payeur, déchargeant par la même occasion la charge fiscale générale.

Dans le précepte qui veut que « **le meilleur déchets est celui qui n'est pas produit** », la commune doit et continuera à mettre en application des mesures incitatives quant à la réduction de ceux-ci, par la sensibilisation, la formation et l'information. Ces mesures doivent concerner toute la population, les entreprises, l'artisanat, les écoles et toute entité génératrice de déchets. La taxe fait partie de ces mesures.

Nous vous demandons de renvoyer cette motion pour étude et rapport à la Municipalité.

Merci de votre attention

MOTION

Règlement communal sur la collecte le traitement et l'élimination des déchets

Taxe pour l'élimination des déchets - **Références et argumentaire :**

Dans ce domaine, les **art. 30 ss** de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), en particulier **l'art. 32a LPE** qui concrétise le principe de causalité prévu par l'art. 2 LPE, posent des principes généraux sur le financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets; **il incombe au droit cantonal et communal**, qui revêt à cet égard un caractère autonome, de les concrétiser (**ATF 129 I 290 consid. 2.2 p. 294 ss et les références citées**). Ce n'est que par une taxe causale, contre-prestation à l'élimination des déchets par la collectivité, **qu'il peut être fait application de l'art. 32a al. 1 LPE** (Donzel, Les redevances en matière écologique, thèse, 2002, p. 99). En tant qu'il recourt à l'impôt, le règlement ne respecte pas cette disposition.

L'art. 32a al. 1 LPE prévoit quant à lui que les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de **"ceux qui sont à l'origine de ces déchets"** (*"die Kantone sorgen dafür, dass die Kosten [...] den Verursachern überbunden werden"*). Ces dispositions posent comme **principe général celui du "pollueur-payeur"** (*Verursacherprinzip*), qui consiste pour l'essentiel à faire supporter à leurs auteurs les frais de lutte contre les atteintes à l'environnement (cf. FF 1979 III 775; 1996 IV 1233; cf. en outre Anne Petitpierre-Sauvain, Le principe pollueur-payeur, in ZSR/RDS 1989 II 429 et ss, not. 455).

Selon la loi vaudoise du **5 septembre 2006** sur les déchets (**LGD ; RSV 814.11**), les communes gèrent les déchets urbains (art. 14 al. 1), à savoir les déchets des ménages (art. 2 al. 4 let. a), et adoptent un règlement sur la gestion des déchets soumis à l'approbation du chef du département concerné (art. 11 al. 1). A son art. 30, cette loi prévoit que **« le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral »** (al. 1) et renvoie au **« financement selon l'article 32a LPE »** (al. 2). **L'impôt** quant à lui ne permet pas de respecter le principe de causalité

Le litige entre la commune de Romanel et une citoyenne de la dite commune a fait que dans son **arrêt d'octobre 2009**, la Cour constitutionnelle **exclut totalement un recours à l'impôt pour financer, même partiellement (30%) l'élimination des déchets**. Il est évident comme le dit la cour constitutionnelle, qu'il est impossible de démontrer, un quelconque lien entre la quantité de déchets produits et les impôts payés (soit le revenu et/ou la fortune imposables). Elle vient de rendre un arrêt qui **annule le règlement communal**. (de Romanel) Il est certes possible de percevoir, à côté des taxes qui dépendent de la quantité de déchets (par ex. taxe au sac, taxe au poids), une taxe de base indépendante de ce facteur. Cette taxe de base (*dite taxe de mise à disposition, Bereitstellungsgebühr*) représente la contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure pour l'élimination des déchets, que la collectivité doit entretenir indépendamment de son utilisation effective par chaque immeuble (cf. 2P.187/2006, c. 2.4 ; 2P.266/2003, DEP 2004 p. 197, RDAF 2005 I p. 601 consid. 3.2 et les références).

Définitions des taxes :

La taxe au poids. Cette taxe applique au sens strict le principe de causalité du polluer-payeur. Sa difficulté de mise en application et les coûts liés à sa gestion ne correspondent pas au but recherché dans un premier temps. (simple, efficace et peu onéreux lors de son introduction)

La taxe au sac. Cette taxe respecte également le principe de la causalité. Elle permet une réduction sensible du tonnage récupéré, avec un transfert sur les voies du recyclage et de revalorisation, principalement en ce qui concerne les matières plastiques, le papier, le carton et les déchets compostables Comme cela ressort de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-dessus, un lien doit nécessairement exister entre le montant à payer et la quantité de déchets à traiter.

La taxe forfaitaire. Le principe de causalité de cette taxe n'apparaît pas de prime abord. Cependant, cette taxe revue et adaptée annuellement aux frais effectifs engendrés par le coût d'élimination des déchets s'approcherait du principe de causalité. Son seul avantage est qu'il n'engendre pas de frais supplémentaires pour son encaissement, ni d'adaptations techniques onéreuses. Avec cette taxe l'incitation au tri reste néanmoins plus que douteuse. Même si la cour constitutionnelle considère qu'une taxe forfaitaire selon la taille du ménage constitue une **simplification acceptable** du principe "pollueur-payeur", il est fort probable que **l'argumentation ne résisterait certainement pas** à l'examen du Tribunal fédéral (TF).

La gestion des déchets

Elle comprend **la prévention et la limitation de sa production, ainsi que son élimination**. L'élimination des déchets comprend sa valorisation ou son stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement